

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 18^{ième} jour de décembre 2018 à 18 :30 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Thomas Bates, Dale Rathwell et Marc Poirier.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

- 1. Période de questions**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption – Règlement #241 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2019**
- 4. Adoption – Règlement #242 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux**
- 5. Embauche – Préposé à l'entretien et journalier – Poste temporaire**
- 6. Adoption du budget 2019 – Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest (Reporté)**
- 7. Report de vacances à 2019 – Stuart Meyer**
- 8. Période de questions**
- 9. Levée de la séance**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18 h 30. La mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel et présidente de l'assemblée, Madame Pascale Blais, constate la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

1. Période de questions

2018-0271

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec le report du point 6 Adoption du budget 2019 – Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption – Règlement #241 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2019

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #241 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2019.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Hervey William Howe, Marc Poirier, Jonathan Morgan et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Monsieur le conseiller Thomas Bates vote contre cette résolution.

La mairesse Pascale Blais ne vote pas sur la présente résolution.

RÈGLEMENT #241 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2019 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2019 ;

ATTENDU que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de

contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #123, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #172, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #220 et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2019, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7533 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 200 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 470 \$

ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 40 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 80 \$

ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART À LA MRC DES LAURENTIDES

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2019, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, un tarif de 83 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 7 – TAXES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELIÉES À LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de constituer une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une taxe spéciale de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette taxe étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 25 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 25 \$

ARTICLE 8 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 1.1982 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2019 est imposée aux propriétaires d'immeubles

visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2019 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.7533 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

- 1^{er} versement : 25 %
- 2^e versement : 25 %
- 3^e versement : 25 %
- 4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

La taxe foncière, la compensation pour les matières résiduelles, la compensation pour les premiers répondants, la compensation pour la quote-part de la MRC des

Laurentides, la compensation pour les immeubles non-imposables ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins.

ARTICLE 12- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter de 1^{er} janvier 2019, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

2018-0273

4. Adoption – Règlement #242 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M.), une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 11 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #242 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 242 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

ATTENDU que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 11 décembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

1.1 Carte routière : 3 \$

1.2 Photocopie :

Noir et blanc : 0.25 \$/page

Couleur : 1.00 \$/page

1.3 Photocopie – Loisirs Arundel

3000 premières pages par année sans frais

Par la suite : 0.05 \$/page en noir et blanc et 0.25 \$/page couleur

1.4 Télécopie (fax)

- a) Réception : 1 \$/page
 - b) Transmission (sans interurbain) :
2 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire
 - c) Transmission (avec interurbain) :
5 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire
- 1.5 Frais pour chèque retourné : 50 \$
- 1.6 Dépôt pour clé : 20 \$

SECTION 2 : SERVICE PUBLIC

2.1 Fausse alarme

- a) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel incendie : Coût réel encouru + 15 % frais administratif
- b) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel des premiers répondants – après le 3^e appel sur une période de référence d'un an : Coût réel encouru + 15 % frais administratif

2.2 Confirmation de taxe :

- a) pour professionnel (avocat, notaire, agent d'immeuble et autre professionnel) : 40 \$
- b) pour citoyens : gratuit

2.3 Travail de recherche, de confection de document, de liste ou confirmation d'informations antérieures au rôle courant

Coût réel pour la municipalité du personnel directement affecté à la demande incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé, plus des frais d'administration de 15 %, plus les frais de photocopies

2.4 Lettre de conformité septique : 25 \$

2.5 Lettre de conformité à la réglementation municipale (incluant toute demande ou déclaration à la CPTAQ, RACJ ou autres organismes) : 50 \$

2.6 Sécurité publique – Animaux

- a) Licence de chien : 25 \$
- b) Remplacement d'une licence perdue ou détruite : 15 \$
- c) Garde d'un chien errant (capture, garde, soins) : coût réel + 15 % frais d'administration

SECTION 3 : HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Bac à ordures ou à matières recyclables, composteur domestique (incluant la livraison) : 35 \$ chacun

SECTION 4 : URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 Permis de lotissement:

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale : 30 \$

4.2 Étude d'un projet de lotissement exigeant un plan image, pour un projet majeur :

- a) 0 à 5 terrains : 400 \$
- b) 6 terrains et plus : 600 \$

4.3 Permis de construction :

a) Pour la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 500 000 \$: 250 \$
- 500 001 \$ et plus : 500 \$

b) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

c) Pour un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 500 000 \$: 500 \$
- 500 001 \$ et plus : 1 000 \$

d) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 50 000 \$: 100 \$
- 50 001 \$ et plus : 300 \$

e) Pour tous les autres permis de construction (bâtiment et construction accessoires, rénovation. etc.)

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

4.4 Certificat d'autorisation :

a) Changement d'usage ou de destination : 30 \$

b) Déplacement d'un bâtiment sur une voie publique ou non, avec preuve d'assurance : 50 \$

c) Démolition : 50 \$

d) Carrière, gravier ou sablière : 200 \$

e) Enseigne (par enseigne) : 50 \$

- f) Abattage d'arbre : gratuit
- g) Coupe forestière : 50 \$
- h) Ouvrage dans la rive : 40 \$
- i) Piscine : 40 \$
- j) Travaux de déblai et de remblai : 30 \$
- k) Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement : 40 \$
- l) Installation septique : 100 \$
- m) Ouvrage de captage des eaux souterraines : 50 \$

4.5 Demande de dérogation mineure (non remboursable) : 250 \$

4.6 Usage conditionnel :

- a) Étude d'une demande : 400 \$
- b) Modification d'une demande : 200 \$

4.7 Demande de modification de règlement d'urbanisme

- a) Frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification de règlement d'urbanisme sont établis à 600 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.
- b) Frais de publication et d'expertise :

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publications des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

4.8 Étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment d'une classe autre qu'Habitation (H) : gratuite

4.9 Étude pour construction ou réfection de rue : 200 \$

4.10 Étude pour construction d'un pont sur un chemin privé : 200 \$

SECTION 5 : LOISIRS ET CULTURE

5.1 Grille de tarification des plateaux sportifs

- * à l'heure : 10 \$
- * à la journée : 102 \$
- * à l'heure avec pavillon : 16 \$
- * à la journée avec pavillon : 163.20 \$

Pour une location de moins de 3 heures, un dépôt de 50 \$ est requis. Pour une location d'une journée, un dépôt de 250 \$ est requis.

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location à Loisirs Arundel des plateaux sportifs est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

5.2 Tarification : Cours de tennis

Pour les résidents d'Arundel, Montcalm, Huberdeau et Barkmere : 12 \$/heure

Pour les non-résidents : 12 \$/heure plus 25 \$ par session de cours

5.3 Tarification : Location salle municipale du garage

25 \$ par demi-journée (maximum 4 heures)

50 \$ par jour

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 \$ est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location, aux organismes et aux personnes reconnus par résolution, de la salle municipale au garage est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

SECTION 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 Abonnement adulte ou enfant résident (Municipalité d'Arundel, Huberdeau et Montcalm seulement) : gratuit

6.2 Abonnement non- résident

- a) Individuel - 6 mois : 20 \$
- b) Individuel - 12 mois : 35 \$
- c) Famille – 6 mois : 40 \$
- d) Famille – 12 mois : 50 \$

6.3 Abonnement – bénévole : gratuit si dix (10) heures de bénévolat ont été effectuées dans l'année civile précédente

6.4 Frais retard :

- a) Prêt entre bibliothèques : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre
- b) Prêt régulier : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

6.5 Bris/perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

- 1) Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3 ;
- 2) Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 3) Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 4) Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.
- 5) Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 6) Règlement #201 modifiant le règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 7) Règlement #207 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 8) Règlement #233 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 9) Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-0274

5. Embauche – Préposé à l'entretien et journalier – Poste temporaire

CONSIDÉRANT que la municipalité désire assurer un meilleur entretien de la patinoire durant la période des Fêtes et les fins de semaine durant la période hivernale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Sophie Aubry au poste temporaire de préposé à l'entretien et

journalier et ce, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Adoption du budget 2019 – Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest (Reporté)

Ce point est reporté à une prochaine séance.

2018-0275

7. Report de vacances à 2019 – Stuart Meyer

CONSIDÉRANT qu'il reste un solde de vacances 2018 inutilisé pour monsieur Stuart Meyer et ce, dû à des circonstances hors de son contrôle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser le report du solde de vacances 2018 inutilisé par monsieur Stuart Meyer à l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0276

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates et résolu que la séance soit levée à 18 :38 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale